

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 744**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 360 ET AMENDEMENTS  
AFIN D'AJOUTER AUX DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE I1-2 DES  
EXIGENCES SPÉCIFIQUES VISANT À RESTREINDRE LES TRAVAUX D'EXCAVATION ET/OU  
DE DYNAMITAGE LORSQUE LA PENTE NATURELLE DU TERRAIN EXCÈDE 10%**

CONSIDÉRANT QUE le règlement du plan d'urbanisme numéro 356 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Val-Morin depuis le 11 juillet 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Val-Morin a adopté le 14 avril 2003 une réglementation d'urbanisme comprenant un règlement sur les permis et certificats numéro 357, un règlement de lotissement numéro 358, un règlement de construction numéro 359 et un règlement de zonage numéro 360 et que des certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides les 9 mai 2003 et 11 juillet 2003;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit à son article 113 qu'une Municipalité peut notamment régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai et obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal priorise la protection des paysages sur l'ensemble du territoire afin de conserver notre patrimoine naturel visuel pour les générations futures, notamment pour les terrains visibles des principaux axes routiers, soit de la Route 117 et de l'Autoroute 15;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter aux dispositions spéciales applicables à la zone I1-2 des exigences spécifiques visant à restreindre les travaux d'excavation et/ou de dynamitage lorsque la pente naturelle du terrain excède 10%;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la session du 18 octobre 2022 et confirme ainsi l'effet de gel pour toute demande de permis en lien avec tous travaux assujettis aux nouvelles conditions édictées dans ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique aux fins de consultation du projet de règlement aura lieu en janvier 2023, à la Mairie de Val-Morin;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Bazinet, conseiller

Et résolu

Que le conseil adopte le règlement numéro 744 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 360 et amendements afin d'ajouter aux dispositions spéciales applicables à la zone I1-2 des exigences spécifiques visant à restreindre les travaux d'excavation et/ou de dynamitage lorsque la pente naturelle du terrain excède 10%», et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le chapitre 12 du règlement de zonage, à son article 12.25.1, est modifié en remplaçant le texte du titre dudit article par le texte suivant :

12.25.1 « Dispositions relatives à l'aménagement du terrain »

#### **ARTICLE 3**

Le chapitre 12 du règlement de zonage est modifié à son l'article 12.25.1, par l'ajout du paragraphe 4 qui se lit comme suit :

4. « Tous travaux d'excavation et/ou de dynamitage visant à modifier la pente naturelle d'un terrain lorsque celle-ci excède 10% calculée par segment horizontal de 5 mètres, sont interdits. »

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU 18 octobre 2022

---

Donna Salvati  
Mairesse

---

Caroline Nielly  
Directrice générale

Avis de motion : 18 octobre 2022

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : 18 octobre 2022

Assemblée publique de consultation : \_\_ janvier 2023

Adoption 2<sup>e</sup> projet de règlement :

Adoption du règlement :